

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1845.

CÉRÉALES ⁽¹⁾.

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

Rédiger le § dernier de l'art 1^{er} de la manière suivante :

Lorsque les droits établis par le présent article seront appliqués au froment, et que le prix du seigle sera de fr. 13 au moins l'hectolitre, le Gouvernement pourra déclarer le seigle libre à l'entrée.

§ 4 nouveau, présenté par M. ZOUDE.

Il pourra être importé dans le canton de Bouillon, par les bureaux à désigner à cet effet par le Gouvernement, une quantité de 15 mille hectolitres dont 10 mille en froment et 5 mille en seigle.

Le droit d'entrée est fixé au quart des droits existants.

(¹) Proposition de loi, signée par 21 Représentants, n^o 191.

Projet de loi transmis par le Sénat, n^o 308.

Documents sur la question des céréales, n^o 212.